



DP

- Déclaration de projet Espace
Nature -

Communauté de
Communes de la

Commune de

RÉGION DE VILLÉ

BREITENBACH

ARRETE PREFECTORAL UTN

DÉCLARATION DE PROJET APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du conseil
communautaire du 28 octobre 2016,



A Bassemberg,
le 07 novembre 2016

Le Président,
Jean-Marc RIEBEL

ATIP

Agence Territoriale d'Ingénierie Publique
TERRITOIRE SUD 53 rue de Sélestat

67210 OBERNAI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et
des Procédures Publiques

ARRETE

autorisant la création d'une Unité Touristique Nouvelle (UTN) à BREITENBACH.

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au Développement et à la Protection de la Montagne ;

VU le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la Délimitation des massifs ;

VU le code de l'Urbanisme et notamment les articles L.145-3 et suivants, R.145-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de BREITENBACH approuvé le 15 septembre 2006 ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 16 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

VU la délibération du Conseil Municipal de BREITENBACH du 4 octobre 2013 demandant l'autorisation de créer une Unité Touristique Nouvelle sur le site « Espace Nature » situé au Nord du territoire communal de BREITENBACH, portant sur une surface de plancher totale supérieure à 300 m² ;

VU l'accusé de réception délivré par le Préfet du Bas-Rhin le 7 octobre 2013 à la commune de BREITENBACH attestant de la complétude et la régularité du dossier ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 7 octobre 2013 prescrivant l'ouverture d'une consultation publique du 18 octobre 2013 au 19 novembre 2013 relative à la demande de création d'une Unité Touristique Nouvelle à BREITENBACH ;

VU le bilan de la consultation publique ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en formation spécialisée dite "des Unités Touristiques Nouvelles" dans sa séance du 10 décembre 2013 ;

/...

CONSIDERANT que le projet présenté favorise le développement économique et touristique du territoire sans en compromettre la richesse écologique notamment sur son site d'implantation "Espace Nature" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 :

Est autorisé la création du projet d'Unité Touristique Nouvelle situé sur le site "Espace Nature", au Nord du territoire communal de BREITENBACH, présenté par la commune de BREITENBACH.

Article 2 :

L'autorisation devient caduque si, dans un délai de quatre ans à compter de la notification au bénéficiaire, les constructions autorisées n'ont pas été entreprises.

En cas de recours, le délai de caducité est suspendu pendant la durée des instances.

L'autorisation devient également caduque à l'égard des constructions qui n'ont pas été engagées, lorsque les travaux d'aménagement ou de construction ont été interrompus pendant un délai supérieur à quatre ans.

Ce délai peut être prorogé de quatre ans renouvelables, par délibération du conseil municipal.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département. Mention en sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux demandeurs dans le délai d'un mois à compter de la date de la réunion de la commission compétente.

./...

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix - BP 51 038 - 67070 STRASBOURG Cedex ;

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Département du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'Urbanisme.

Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
Monsieur le Maire de BREITENBACH,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 12 DEC. 2013

LE PREFET,
P. le Préfet
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET